



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 14015

Texte de la question

M Emmanuel Aubert rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en permettant le maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes handicapés atteignant l'âge de vingt ans et ne pouvant trouver de place en centre d'aide par le travail, en maison d'accueil spécialisée, en foyer de jour. Il lui rappelle que lors de la séance du 15 décembre 1988, à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle ce problème fut abordé, il avait déclaré que 1 830 places de CAT supplémentaires seraient créées en 1989 et que, s'agissant de l'accueil des polyhandicapés, l'Etat s'était engagé à créer 500 places en plus de celles qui seront créées par les départements. A cette occasion le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale avait précisé que ce n'était pas par la mesure en cause que seraient créées des places dans les établissements et qu'il convenait que tout soit clair quant à la portée des dispositions que l'Assemblée allait voter. Il avait exprimé la crainte que les adultes ainsi maintenus dans les établissements pour enfants ne prennent la place d'enfants qui attendent d'y entrer. Il déclarait d'ailleurs que les grandes associations qui gèrent les établissements, par exemple l'UNAPEI, ont manifesté leur inquiétude devant des dispositions qui pourraient ne pas être comprises au sens où elles avaient été définies par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidents de la vie, le rapporteur du projet de loi et lui-même. Il est évident que la mesure en cause ne constitue pas une solution au problème posé par le placement des handicapés atteignant l'âge de vingt ans. L'UNAPEI, par exemple, a fait savoir combien elle comprenait et partageait les difficultés rencontrées par les familles confrontées à ce problème et qu'elle s'efforçait de les aider. Ainsi, si les commissions départementales d'éducation spéciale ont pu accorder des dérogations à la limite d'âge et autoriser le maintien en institut médico-éducatif jusqu'à vingt-cinq ans en cas d'absence de places dans les structures pour adultes, il importe que ces dérogations conservent un caractère exceptionnel limité dans le temps. Le texte adopté courant décembre dernier ne constitue donc qu'un palliatif et il importe que la collectivité assure la prise en charge adéquate des personnes handicapées, à chaque moment de leur vie. Il constitue une régression dans la mesure où il maintient dans les établissements d'éducation spécialisée (IMP-Impro) des adultes pour lesquels ils ne sont pas prévus, et empêchera par contre l'admission de jeunes handicapés pour lesquels ils ont été ouverts. Son application doit donc être limitée dans le temps. Elle ne peut l'être que si des places sont créées en nombre suffisant pour les handicapés adultes. Il apparaît souhaitable qu'une concertation s'engage entre le Gouvernement et les associations concernées sur la mise au point d'un programme pluri-annuel permettant de satisfaire les besoins des personnes handicapées, quels que soient leur âge et leur état. Ce programme devrait être établi dans le cadre des décisions de la loi de 1975 auxquelles les associations de handicapés, et notamment l'UNAPEI, ont contribué et auxquelles elles sont particulièrement attachées. Il lui demande donc quelles sont les places supplémentaires qui ont été créées en CAT et pour l'accueil des polyhandicapés. Il lui demande également si la concertation précitée a commencé et à quel stade elle est parvenue.

Texte de la réponse

Reponse. - Le parlement a arrete dans le cadre de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinees a maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'age reglementaire, dans les etablissements de l'education speciale. L'article 22 de cette loi qui complete l'article 6 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees prevoit en effet que les jeunes adultes handicapes peuvent etre maintenus dans les etablissements d'education speciale au-dela de l'age reglementaire s'ils ne peuvent etre immediatement admis dans les etablissements pour adultes handicapes designes par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de sejour du jeune adulte sont a la charge de l'organisme ou de la collectivite competente pour prendre en charge les frais d'hebergement et de soins dans l'etablissement pour adultes designe par la Cotorep. Cette disposition, qui legalise une pratique autorisee par de precedentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives a l'accueil des personnes handicapees, elaborees depuis l'adoption de loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations oeuvrant dans le secteur reste particulierement attache. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empechant des ruptures de prise en charge prejudiciables aux personnes handicapees et douloureusement vecues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontees de jeunes adultes polyhandicapes qui ne sauraient etre renvoyes sans soutien dans leur famille ou orientes dans des etablissements totalement inadaptes. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapees. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement etablis qui ont conduit a une sensible et constante amelioration qualitative de la prise en charge des handicapes. En particulier il demeure evident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins specifiques et appellent une prise en charge adaptee, ne doivent pas coexister au sein d'une meme structure. Il faut au contraire que des projets repondant aux besoins des adultes handicapes soient mis en oeuvre afin d'eviter le risque de voir se recreeer des etablissements qui, a l'image des anciens hospices, accueilleraient de maniere indifferenciee, pour la vie entiere, une population a qui ne serait pas reellement offert de projet de vie. Les etablissements d'education speciale doivent ainsi continuer a assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une education destinees a les amener a integrer dans les meilleures conditions possibles l'etablissement pour adultes vers lequel ils ont ete orientes. Par ailleurs le maintien derogatoire des jeunes adultes ne modifie pas la capacite des places autorisees dans l'etablissement. Precisees par voie de circulaire elaboree en concertation avec les principales associations representatives, les modalites d'application de la procedure d'urgence ainsi definie prevoient, dans un premier temps, la saisine de la Cotorep par la CDES, neuf mois avant le terme normal de la prise en charge du jeune handicape. S'il s'avere impossible, faute de places en etablissements specialises pour adultes, d'appliquer dans les trois mois suivant sa notification, la decision d'orientation prononcee par la Cotorep, celle-ci emet un avis notifiant a la CDES cette impossibilite provisoire et informe la personne handicapee ou son representant legal de la possibilite existante de demander a la CDES le maintien en etablissement d'education speciale. Au vu de l'avis de la Cotorep et sur demande de la personne handicapee ou de son representant legal, la CDES peut alors prononcer une decision de maintien dans l'etablissement d'education speciale qu'elle notifie a l'interesse, a l'etablissement et a la collectivite ou a l'organisme responsable de la prise en charge financiere. Dans le cadre de la procedure ainsi definie, la CDES est tenue de rester constamment attentive a l'evolution du jeune adulte handicape, dont les besoins doivent faire l'objet d'un reexamen systematique et periodique tous les deux ans. Cette mesure, d'application immediate, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de creation de structures d'accueil et de travail adaptees a chaque categorie de handicapes. Elle doit au contraire contribuer a inciter tous les responsables - Etat, securite sociale, collectivites locales - a degager les moyens necessaires a leur realisation. Le Gouvernement est pour sa part, tout a fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapees mentales et des polyhandicapes. A cette fin, il a d'ores et deja prevu pour 1989 la creation de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport a l'annee precedente. Parallelement, le developpement des ateliers proteges et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protege seront encourages. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a ete par ailleurs constituee, qui, s'ajoutant a l'effort de redeploiement opere dans les departements, permet de creer, en 1989, 1 800 places supplementaires pour adultes et enfants gravement handicapes. Enfin, le Gouvernement est dispose a examiner les moyens de resoudre dans un cadre

pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapées. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14015

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2514